

Note concernant le décret relatif à la retraite à 60 ans et à la modification des longues carrières

Cette note est élaborée à partir du projet de décret rendu publique le 19 juin 2012.

Cette mesure s'adresse à tous les salariés de l'ensemble des régimes de retraite sans exception. Elle entre dans le cadre des carrières longues. Ne sont pas concernés les collègues qui bénéficient de la retraite anticipée service actif. Elle s'applique à partir du 1er novembre 2012.

Pour pouvoir partir à 60 ans, il faut

- avoir commencé à travailler avant l'âge de 20 ans ;
- ET atteindre la durée d'assurance nécessaire en application de l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 à ses 60 ans (voir tableau ci-dessous) ;

1951	163
1952	164
1953	165
1954	165
1955	166

- ET justifier de 5 trimestres avant la fin de ses 20 ans (ou de 4 si né au cours du 4ème trimestre).

Sont pris en compte dans cette durée d'assurance comme précédemment (sauf amélioration congé maternité et chômage) :

- Les trimestres cotisés et ayant donné lieu à bonification dans le code des pensions ;
- Les périodes cotisées ou, réputées cotisées telles définies par le décret - c'est-à-dire hors bonifications - dans un autre régime (dans la limite de 4 par année civile).
- Les périodes de service national à raison d'un trimestre pour 90 jours, dans la limite de 4 trimestres ;
- Congés de maternité, maladie et incapacité temporaire ; somme des 3 dans la limite de 6 trimestres ; somme de congés maladie et incapacité temporaire dans la limite de 4 trimestres.

Egalement pour les collègues ayant cotisé lors de périodes relevant du code du travail :

- Congés de maternité, maladie et incapacité temporaire ; somme des 3 dans la limite de 6 trimestres ; somme de congés maladie et incapacité temporaire dans la limite de 4 trimestres ;
- Les périodes de chômage dans la limite de deux trimestres.

Les articles 16-1, 16-2 et 16-3 du code des pensions qui définissaient et donnaient les conditions de départ à la retraite dans le cadre des longues carrières sont modifiés pour tenir compte de cette nouvelle possibilité de départ à 60 ans. Voici le tableau modifié :

Date de naissance	Age de départ Autorisé en années et mois	Durée totale d'assurance validée	Durée totale cotisée	5 trimestres cotisés
				avant la fin de l'année civile ou 4 trimestres si assurés nés au cours du dernier trimestre
Avant le 1er juillet 1951	56a	171 (taux + 8)	163	1967 (16 ans)
	58a	167 (taux + 4)		1967 (16 ans)
	59a	163		1968 (17 ans)
	60a	163		1971 (20 ans)
2ème semestre 1951	56a	173 (taux + 8)	163	1967 (16 ans)
	58a	167 (taux + 4)		1967 (16 ans)
	59a	163		1968 (17 ans)
	60a	163		1971 (20 ans)
1952	56a	172 (taux + 8)	164	1968 (16 ans)
	58a	168 (taux + 4)		1968 (16 ans)
	59a 4m	164		1969 (17 ans)
	60a	164		1972 (20 ans)
1953	56 a	173 (taux + 8)	165	1969 (16 ans)
	58a 4m	169 (taux + 4)		1969 (16 ans)
	59a 8m	165		1970 (17 ans)
	60a	165		1973 (20 ans)
1954	56a	173 (taux + 8)	165	1970 (16 ans)
	58a 8m	169 (taux + 4)		1970 (16 ans)
	60a	165		1974 (20 ans)
1955	56a 4m	174 (taux + 8)	166	1971 (16 ans)
	59a	170 (taux + 4)		1971 (16 ans)
	60a	166		1975 (20 ans)
1956	56a 8m	174 (taux + 8)	166	1972 (16 ans)
	59a 4m	170 (taux + 4)		1972 (16 ans)
	60a	166		1976 (20 ans)
1957	57a	173 (taux + 8)	166	1973 (16 ans)
	59a 8m	166		1973 (16 ans)
	60a	166		1977 (20 ans)
1958	57a 4m	174 (taux + 8)	166	1974 (16 ans)
	60a	166		1978 (20 ans)
1959	57a 8m	174 (taux + 8)	166	1975 (16 ans)
	60a	166		1979 (20 ans)
1960	58a	174 (taux + 8)	166	1976 (16 ans)
	60a	166		1980 (20 ans)

Durée totale d'assurance et durée totale cotisée :

- Temps partiel : chaque trimestre travaillé à temps partiel est comptabilisé comme un trimestre travaillé à temps plein, que ce soit dans la durée totale d'assurance validée que dans la durée totale cotisée.
- Bonifications pour enfant : comptabilisées dans la durée totale d'assurance mais pas dans la durée totale cotisée.
- Bonifications PLP et dépaysement : non comptabilisées aussi bien dans la durée totale d'assurance que dans la durée totale cotisée.

Le gouvernement annonce par exemple qu'un salarié né au 1er janvier 1954 pourrait partir au 1er janvier 2014 au lieu du 1er août 2015, soit un gain possible de 1 an et 7 mois.

Qu'en est-il réellement ? Prenons deux exemples réels qui nous ont été soumis.

- Mme Y est née le 2 mars 1954. Elle a commencé à travailler avant ses 20 ans et a cotisé au moins 5 trimestres avant 1974 (20 ans). Elle n'a pas d'enfant. Pour bénéficier de cette mesure, elle doit avoir 165 trimestres cotisés. Elle est fonctionnaire depuis le 4 octobre 1976. Elle n'aura cotisé les 165 trimestres requis qu'au 3 avril 2015 et pourra donc partir à cette date. Avant cette mesure, elle ne pouvait pas partir avant le 2 octobre 2015. Elle gagne donc 6 mois, et non les 1 an 7 mois annoncés.

- Monsieur X est né le 5 novembre 1954. Pour bénéficier de cette mesure, il doit avoir cotisé 165 trimestres. Il a commencé à travailler en 1971. Comme il est né au cours du quatrième trimestre, il doit avoir cotisé au moins 4 trimestres avant la fin de ses 20 ans, ce qui est le cas (il en a 5). Il est fonctionnaire depuis le 7 septembre 1974 et aura cotisé les 165 trimestres requis au 7 juin 2013. Avant cette mesure, ce collègue ne pouvait prendre sa retraite qu'à partir du 5 juin 2016. Il pourra donc partir à ses 60 ans, soit au 5 novembre 2014. Il gagne donc bien 1 an 7 mois.

Précision importante concernant la surcote.

Il n'y a que deux possibilités :

- Soit le collègue part à la date rendue possible par application de ce décret ;
- Soit il part au-delà de cette date mais dans ce cas les trimestres supplémentaires n'engendreront pas de surcote.